

Projet d'arrêté grand-ducal portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal « Réidener Schwämm »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Beckerich en date 25 février 2022, d'Ell en date du 11 février 2022, de Grosbous en date du 9 février 2022, de Préizerdaul en date du 4 mars 2022, de Redange/Attert en date du 3 février 2022, de Saeul en date du 17 février 2022, d'Useldange en date du 4 février 2022, de Vichten en date du 18 mai 2022 et de Wahl en date du 2 mars 2022 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal « Réidener Schwämm » ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal « Réidener Schwämm » sont approuvés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Réidener Schwämm

Préambule

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal Réidener Schwämm.

Le syndicat est régi par :

- a) la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- c) les présents statuts ;

Art.1 – Dénomination

Le syndicat est dénommé « Réidener Schwämm ».

Art.2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

- a) la maintenance, l'entretien et l'extension du centre aquatique « Réidener Schwämm »
- b) la maintenance, l'entretien et le remplacement des installations techniques du centre aquatique « Réidener Schwämm » de même que l'acquisition des installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du centre aquatique
- c) l'organisation de cours de natation scolaire
- d) l'exploitation d'un centre aquatique public
- e) l'organisation de cours aquatiques publics
- f) l'exploitation d'un centre de bien-être (saunas, fitness, soins du corps) public
- g) l'exploitation d'un bistro public.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de ses objets sociaux.

Les communes-membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux ; elles s'engagent à ne pas construire et ne pas exploiter des piscines ou centres aquatiques pour leur propre compte et elles ne peuvent pas être membre dans un autre syndicat créé aux mêmes fins et recourir aux services d'un autre centre aquatique ou de cours de natation scolaire.

Art.3 – Siège social

Le syndicat a son siège à L-8508 Redange/Attert, 28, Rue de la Piscine.

Art.4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art.5 – Membres

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Prézérdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal.

Art.6 – Composition des organes du syndicat

6.1 Le Comité

Chaque commune membre est représentée au comité du syndicat par un délégué au moins. Chaque commune est représentée par un délégué par millier entamé d'habitants. Le nombre total de délégués par commune ne peut pas dépasser 5 délégués. Les chiffres des registres de la population des communes-membres au 31 décembre précédent l'année des élections communales ordinaires sont pris en considération.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.2 Le Bureau

Le bureau se compose de cinq membres, élus par le comité parmi ses membres, dont le président, le vice-président et trois membres.

6.3 Le Président

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement simultanée des président et vice-président, le service passe au premier en rang des membres du bureau. Le rang des membres du bureau est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité. Le rang des membres du comité est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

Art. 7 - Apports et engagements

a) La constitution du patrimoine

Le terrain défini par la parcelle cadastrale 813/6217, Commune de Redange/Attert, section D de Redange est concédé par la Commune de Redange au syndicat dans le cadre d'un droit de superficie.

Les ouvrages et plantation appartiennent au syndicat pour les avoir achetés de la Commune de Redange.

Ils appartiennent au syndicat comme propriété immobilière pendant toute la durée du droit de superficie, les parties renonçant, pour autant de besoin, à toutes dispositions contraires et notamment à la présomption de l'article 552 du Code Civil.

Au terme du droit de superficie, sauf prolongation de ce-dernier, la Commune de Redange reprend la propriété des ouvrages et plantations moyennant paiement au syndicat de la valeur nette comptable de ces derniers tel qu'il résulte du bilan du syndicat au moment de ce terme.

La participation des communes-membres au capital est fixée dans les proportions ci-après :

BECKERICH	2.736.357,37 €	18,22%
ELL	1.485.322,41 €	9,89%
GROSBOUS	1.094.843,32 €	7,29%
PREIZERDAUL	1.695.580,39 €	11,29%
REDANGE	2.861.010,31 €	19,05%
SAEUL	859.054,02 €	5,72%
USELDANGE	1.931.369,69 €	12,86%
VICHTEN	1.336.639,99 €	8,90%
WAHL	1.018.249,34 €	6,78%
TOTAUX	15.018.426,84 €	100,00%

Sans préjudice des articles 21 et 22 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, le syndicat pourra solliciter aux communes-membres de procéder à des augmentations de capital, dont le montant total ne pourra dépasser € 335.000.- (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948) par période de 10 ans, la première période décennale prenant cours le 1er janvier suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

La proportion de chaque commune-membre dans l'augmentation de capital est déterminée par la proportion de la population de la commune par rapport à la population totale de toutes les communes, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'augmentation de capital étant pris en compte.

En cas de retrait d'une commune du syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital que le syndicat pourra solliciter sera réduit proportionnellement à la quote-part que la commune qui se retire détient dans le capital du syndicat.

Dans l'éventualité de l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital sera augmenté proportionnellement à la quote-part que la commune qui adhère détiendra dans le capital du syndicat.

La commune désirant d'être admise à participer au syndicat devra contribuer au capital du syndicat par le versement de sa quote-part, étant déterminée par la proportion de la population de la commune désirant adhérer par rapport à la population totale des communes déjà membres, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'adhésion étant pris en compte.

b) gestion courante

- Sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi communale modifiée au 13 décembre 1988, les livres du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité générale ;

- Les frais de fonctionnement y compris les charges d'amortissement, après déduction des recettes provenant des subventions étatiques et européennes et des tarifs et redevances compensatoires de l'utilisation des services du syndicat, sont pris en charge par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres, les chiffres de l'année précédant l'exercice dont question publiés par le STATEC étant pris en compte, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser, hormis les participations pour la natation scolaire, € 25.- par habitant (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).

- Les frais relatifs aux cours de natation scolaire sont prises en charge séparément par les communes sur base d'une détermination du prix de revient de ces cours à voter annuellement par le comité suivant les proportions d'élèves de l'enseignement fondamental des communes par rapport à la somme des élèves de l'enseignement fondamental de toutes les communes membres, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser € 120.- par élève par an (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).

Art. 7bis – Affectation du résultat de l'exercice

En cas de réalisation d'un excédent à la fin de l'année comptable, celui-ci sera reporté à l'exercice suivant. Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes membres les excédents réalisés. Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres.

Art. 8 – Retrait de communes membres du syndicat

Une commune-membre peut se retirer du syndicat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune sortante a droit de récupérer sa part dans le capital du syndicat, établie sur base du compte de l'exercice comptable précédent l'année de sortie. La quote-part de la commune sortante sera répartie de plein droit parmi les autres communes membres en fonction de leurs parts qu'elles détiennent dans le capital social du syndicat.

Art. 9– Dissolution du syndicat ; affectation de l'actif et du passif

En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes-membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts dans le capital, tels qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes-membres devront compenser les dépenses en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de recettes, les communes-membres se verront attribuer ces recettes en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Chaque commune-membre participe en fonction de sa quote-part telle que définie ci-avant aux frais pouvant résulter de la dissolution.

Art.11 – Disposition finale

Les arrêtés grand-ducaux du 29 juillet 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm et du 23 mars 2012 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm sont abrogés.

Exposé des motifs

Le présent projet a pour objet les nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm ».

Les statuts précités font l'objet de l'exposé suivant :

« La présente révision des statuts du syndicat intercommunal Réidener Schwämm {ci-avant Réidener Schwemm intervient majoritairement en vertu de l'article 21 de la Loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes suite au projet de construction d'une extension du centre aquatique requérant un apport en capital à fournir par les communes syndiquées dépassant de plus de vingt pour cent leur engagement actuel en capital.

Art. 1 - Dénomination.

En déclinaison du verbe luxembourgeois « schwammen » la dénomination du syndicat est modifié en « Réidener Schwämm » (ci-avant Réidener-Schwemm).

Art. 2 - Objet

L'objet du syndicat a été reformulé afin de l'adapter aux activités effectives du syndicat.

Art. 3 - Siège social

Les organes du syndicat ont décidé que l'emplacement physique du centre aquatique étant le lieu central des activités principales du syndicat soit le siège social du syndicat. Par décisions des organes du syndicat, certains services, en l'occurrence secrétariat et recette pourront être logés à des lieux différents du siège.

De même, par décisions des organes du syndicat, les séances de ces organes pourront avoir lieu en des endroits adaptés, distincts du siège.

Art. 6.1 - Le comité

La modification vise une simplification du mode de détermination des nombres de délégués représentant, pour la période électorale, les différentes communes-membres au sein du comité en se basant sur les simples nombres d'habitants issus des registres des populations à une date précise étant le 31 décembre de l'année précédant les élections communales ordinaires.

En outre il est visé de maintenir la proportion entre les nombres des délégués représentant les communes au sein du comité et la part que les communes détiennent dans le syndicat tout en limitant le nombre total des délégués siégeant au comité en limitant le nombre de délégués représentant une même commune à 5 nonobstant du nombre d'habitants de la commune.

Art. 6.2 - Le bureau

Il s'agit de la transposition de l'Article 13 de la Loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 6.3 - Le président

Il a été décidé de simplifier le mode de remplacement des président et vice-président en introduisant l'âge des délégués comme critère de détermination du rang étant donné que la proportionnalisation des

nombres de suffrages obtenus par les délégués entrés en service à la même époque par rapport aux nombres d'électeurs de leurs communes d'origine pour l'établissement d'un tableau de préséance tel que décrit à l'article 11 de la Loi communale s'avère être trop complexe.

Art. 7 a)- Apports et engagements

Tout d'abord il est souhaité tant par les organes du syndicat que par ceux de la Commune de Redange de créer une séparation nette et claire du patrimoine du syndicat et de celui de la Commune de Redange. Jusqu'à présent, les apports des communes-membres du syndicat furent investis dans des installations immobilières étant la pleine propriété de la Commune de Redange ce qui fut contraire aux intérêts des communes-membres autres que la Commune de Redange.

Afin de remédier à cette situation intenable, il est décidé qu'après entrée en vigueur de la présente modification statutaire, la Commune de Redange concède au syndicat un droit de superficie portant sur la parcelle cadastrale sur laquelle est implanté le centre aquatique. Les ouvrages et plantations sont censés être cédés par la Commune de Redange au syndicat pour devenir, pour la durée du droit de superficie, sa propriété.

Il est introduit une hausse du capital social dépassant le seuil de 20% de l'engagement actuel des communes-membres dans le capital tel que défini à l'article 21 de la Loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes destiné à la réalisation projetée d'une extension du centre aquatique.

En outre, il a été introduit un mode simplifié de détermination de la proportion de chaque commune-membre dans l'augmentation de capital permettant de tenir compte de l'évolution de la croissance, le cas échéant non homogène, des communes en s'appuyant, pour chaque tranche d'augmentation sur les nombres d'habitants des communes publiés par le STATEC.

Finalement, afin de suffire aux exigences de l'art. 21 de la Loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes a été introduit un montant maximal d'augmentation de capital auquel le syndicat pourra procéder, soit 20% du capital de l'engagement en capital des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification statutaire, sans devoir solliciter aux communes-membres de procéder à une nouvelle modification des statuts du syndicat.

Art. 7 b)- Gestion courante

Il a été introduit un mode de répartition de la prise en charge des frais de fonctionnement du syndicat parmi les communes-membres permettant de tenir compte de la croissance, le cas échéant non homogène, des communes en s'appuyant, pour chaque exercice budgétaire, sur les nombres d'habitants des communes publiés par le STATEC.

Afin de suffire aux nécessités de l'art. 21 de la Loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes afin de définir la notion d'obligations supplémentaires ne pouvant pas dépasser 20% de l'engagement en capital, ont été introduit des seuils en termes de prise en charge des frais de fonctionnement et des frais liés aux cours de natation scolaire ne pouvant pas être dépassés sans devoir passer par une nouvelle modification des statuts.

Art. 7 bis)- Affectation du résultat de l'exercice

Soucieux de limiter la contribution des communes-membres au strict minimum nécessaire, il a été décidé de limiter la part d'éventuels excédents d'exploitation pouvant être reporté à l'exercice suivant à 10% de la contribution communale, le solde étant restitué aux communes.

Art. 8 - Retrait de communes-membres du syndicat

Dans un souci d'assurer la continuation du syndicat dans le cas d'un éventuel retrait d'une commune-membre, il a été décidé que la quote-part de la commune-sortante soit répartie de plein droit parmi les communes demeurant syndiquées.

Il est considéré que telle décision n'entrave pas l'autonomie décisionnelle des communes demeurant syndiquées étant donné que tout retrait d'une commune requiert, en vertu de l'article 25 de la Loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes le consentement des deux tiers des autres communes-membres. »¹.

Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}.

L'article 1^{er} concerne l'approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal « Réidener Schwämm ».

Ad Article 2.

L'article 2 concerne l'exécution et la publication du présent projet et ne nécessite pas de commentaires particuliers.

¹ Cf. pièce du dossier « Nouveaux statuts du syndicat intercommunal Réidener Schwämm - Exposé des motifs »

Redange, le 05 octobre 2022

Concerne: Nouveaux statuts du syndicat intercommunal Réidener Schwämm
Exposé des motifs

La présente révision des statuts du syndicat intercommunal Réidener Schwämm (ci-avant Réidener Schwemm intervient majoritairement en vertu de l'article 21 de la Loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes suite au projet de construction d'une extension du centre aquatique requérant un apport en capital à fournir par les communes syndiquées dépassant de plus de vingt pour cent leur engagement actuel en capital.

Art. 1 – Dénomination.

En déclinaison du verbe luxembourgeois « schwammen » la dénomination du syndicat est modifié en « Réidener Schwämm » (ci-avant Réidener-Schwemm).

Art. 2 – Objet

L'objet du syndicat a été reformulé afin de l'adapter aux activités effectives du syndicat.

Art. 3 – Siège social

Les organes du syndicat ont décidé que l'emplacement physique du centre aquatique étant le lieu central des activités principales du syndicat soit le siège social du syndicat. Par décisions des organes du syndicat, certains services, en l'occurrence secrétariat et recette pourront être logés à des lieux différents du siège.

De même, par décisions des organes du syndicat, les séances de ces organes pourront avoir lieu en des endroits adaptés, distincts du siège.

Art. 6.1 – Le comité

La modification vise une simplification du mode de détermination des nombres de délégués représentant, pour la période électorale, les différentes communes-membres au sein du comité en se basant sur les simples nombres d'habitants issus des registres des populations à une date précise étant le 31 décembre de l'année précédant les élections communales ordinaires.



En outre il est visé de maintenir la proportion entre les nombres des délégués représentant les communes au sein du comité et la part que les communes détiennent dans le syndicat tout en limitant le nombre total des délégués siégeant au comité en limitant le nombre de délégués représentant une même commune à 5 nonobstant du nombre d'habitants de la commune.

Art. 6.2 – Le bureau

Il s'agit de la transposition de l'Article 13 de la Loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 6.3 – Le président

Il a été décidé de simplifier le mode de remplacement des président et vice-président en introduisant l'âge des délégués comme critère de détermination du rang étant donné que la proportionnalisation des nombres de suffrages obtenus par les délégués entrés en service à la même époque par rapport aux nombres d'électeurs de leurs communes d'origine pour l'établissement d'un tableau de préséance tel que décrit à l'article 11 de la Loi communale s'avère être trop complexe.

Art. 7 a) – Apports et engagements

Tout d'abord il est souhaité tant par les organes du syndicat que par ceux de la Commune de Redange de créer une séparation nette et claire du patrimoine du syndicat et de celui de la Commune de Redange. Jusqu'à présent, les apports des communes-membres du syndicat furent investis dans des installations immobilières étant la pleine propriété de la Commune de Redange ce qui fut contraire aux intérêts des communes-membres autres que la Commune de Redange.

Afin de remédier à cette situation intenable, il est décidé qu'après entrée en vigueur de la présente modification statutaire, la Commune de Redange concède au syndicat un droit de superficie portant sur la parcelle cadastrale sur laquelle est implanté le centre aquatique. Les ouvrages et plantations sont censés être cédés par la Commune de Redange au syndicat pour devenir, pour la durée du droit de superficie, sa propriété.

Il est introduit une hausse du capital social dépassant le seuil de 20% de l'engagement actuel des communes-membres dans le capital tel que défini à l'article 21 de la Loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes destiné à la réalisation projetée d'une extension du centre aquatique.

Syndicat Intercommunal
Réidener Schwemm
Secretariat
1, Rue de Niederpallen
L-8506 REDANGE

Tel : (+352)26 62 16 47

Fax : (+352)26 62 16 48



En outre, il a été introduit un mode simplifié de détermination de la proportion de chaque commune-membre dans l'augmentation de capital permettant de tenir compte de l'évolution de la croissance, le cas échéant non homogène, des communes en s'appuyant, pour chaque tranche d'augmentation sur les nombres d'habitants des communes publiés par le STATEC.

Finally, afin de suffire aux exigences de l'art. 21 de la Loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes a été introduit un montant maximal d'augmentation de capital auquel le syndicat pourra procéder, soit 20% du capital de l'engagement en capital des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification statutaire, sans devoir solliciter aux communes-membres de procéder à une nouvelle modification des statuts du syndicat.

Art. 7 b) – Gestion courante

Il a été introduit un mode de répartition de la prise en charge des frais de fonctionnement du syndicat parmi les communes-membres permettant de tenir compte de la croissance, le cas échéant non homogène, des communes en s'appuyant, pour chaque exercice budgétaire, sur les nombres d'habitants des communes publiés par le STATEC.

Afin de suffire aux nécessités de l'art. 21 de la Loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes afin de définir la notion d'obligations supplémentaires ne pouvant pas dépasser 20% de l'engagement en capital, ont été introduit des seuils en termes de prise en charge des frais de fonctionnement et des frais liés aux cours de natation scolaire ne pouvant pas être dépassés sans devoir passer par une nouvelle modification des statuts.

Art. 7 bis) – Affectation du résultat de l'exercice

Soucieux de limiter la contribution des communes-membres au strict minimum nécessaire, il a été décidé de limiter la part d'éventuels excédents d'exploitation pouvant être reporté à l'exercice suivant à 10% de la contribution communale, le solde étant restitué aux communes.

Syndicat Intercommunal
Réidener Schwemm
Secretariat
1, Rue de Niederpallen
L-8506 REDANGE

Tel : (+352)26 62 16 47

Fax : (+352)26 62 16 48



Art. 8 – Retrait de communes-membres du syndicat

Dans un souci d'assurer la continuation du syndicat dans le cas d'un éventuel retrait d'une commune-membre, il a été décidé que la quote-part de la commune-sortante soit répartie de plein droit parmi les communes demeurant syndiquées.

Il est considéré que telle décision n'entrave pas l'autonomie décisionnelle des communes demeurant syndiquées étant donné que tout retrait d'une commune requiert, en vertu de l'article 25 de la Loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes le consentement des deux tiers des autres communes-membres.

Le bureau,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "F. P. W.", is written over a horizontal line. Below this line, there is a second, shorter horizontal line, possibly representing a stamp or a second signature.

Syndicat Intercommunal
Réidener Schwemm
Secretariat
1, Rue de Niederpallen
L-8506 REDANGE

Tel : (+352)26 62 16 47

Fax : (+352)26 62 16 48

**BIEKERECH**

6, Dikrecherstrooss
L-8523 Biekerech
www.beckerich.lu
info@beckerich.lu
Tél.: (352) 23 62 21 - 1
Fax: (352) 23 62 91 62

REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 25 février 2022

Date de l'annonce publique de la séance 18.02.2022
Date de la convocation des conseillers 18.02.2022

Présents : MM. Lagoda, bourgmestre ; Loutsch et Klein *), échevins ; MM. Boonen, Wampach, Mme Schmartz et M. Neu, conseillers.

Absents : a) excusés M. Fassbinder et Mme Van der Kley
b) sans motif néant

**) En application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant entre autres introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, l'échevin Klein y participe par visioconférence*

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1999 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé « Réidener Schwämm » - dûment publié au Mémorial B n°45 du 24 septembre 1999 ;

Revu en outre l'arrêté grand-ducal du 23 mars 2012 portant approbation des statuts du Syndicat Intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé « Réidener Schwämm » - publié au Mémorial B n°33 du 23 avril 2012 ;

Vu les nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm » ;

Après avoir délibéré conformément à la loi,
procédant au scrutin à main levée

d é c i d e u n a n i m e m e n t

d'approuver les nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm ».

Transmis au syndicat intercommunal « Réidener Schwämm », aux fins voulues.

Point de l'ordre du
jour N°9) :

OBJET:

Approbation des
nouveaux statuts
du syndicat
intercommunal
« Réidener
Schwämm »



Klima-Bündnis
Lëtzebuerg



DORFERNEUERUNGSPREIS
1996



Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.
Suivent les signatures.
Pour extrait certifié conforme.
Beckerich, le 7 mars 2022

Le bourgmestre,

Le secrétaire

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Réidener Schwämm

Préambule

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal Réidener Schwämm.

Le syndicat est régi par :

- a) la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- c) les présents statuts ;

Art.1 – Dénomination

Le syndicat est dénommé « Réidener Schwämm ».

Art.2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

- a) la maintenance, l'entretien et l'extension du centre aquatique « Réidener Schwämm »
- b) la maintenance, l'entretien et le remplacement des installations techniques du centre aquatique « Réidener Schwämm » de même que l'acquisition des installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du centre aquatique
- c) l'organisation de cours de natation scolaire
- d) l'exploitation d'un centre aquatique public
- e) l'organisation de cours aquatiques publics
- f) l'exploitation d'un centre de bien-être (saunas, fitness, soins du corps) public
- g) l'exploitation d'un bistro public.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de ses objets sociaux.

Les communes-membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux ; elles s'engagent à ne pas construire et ne pas exploiter des piscines ou centres aquatiques pour leur propre compte et elles ne peuvent pas être membre dans un autre syndicat créé aux mêmes fins et recourir aux services d'un autre centre aquatique ou de cours de natation scolaire.

Vu et approuvé,

Beckerich, le 25.02.2022 (N°9)

Le Conseil communal

Art.3 – Siège social

Le syndicat a son siège à L-8508 Redange/Attert, 28, Rue de la Piscine.

Art.4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art.5 – Membres

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal.

Art.6 – Composition des organes du syndicat

6.1 Le Comité

Chaque commune membre est représentée au comité du syndicat par un délégué au moins. Chaque commune est représentée par un délégué par millier entamé d'habitants. Le nombre total de délégués par commune ne peut pas dépasser 5 délégués. Les chiffres des registres de la population des communes-membres au 31 décembre précédent l'année des élections communales ordinaires sont pris en considération.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.2 Le Bureau

Le bureau se compose de cinq membres, élus par le comité parmi ses membres, dont le président, le vice-président et trois membres.

6.3 Le Président

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement simultanée des président et vice-président, le service passe au premier en rang des membres du bureau. Le rang des membres du bureau est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité. Le rang des membres du comité est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

Art. 7 - Apports et engagements

a) La constitution du patrimoine

Le terrain défini par la parcelle cadastrale 813/6217, Commune de Redange/Attert, section D de Redange est concédé par la Commune de Redange au syndicat dans le cadre d'un droit de superficie.

Les ouvrages et plantation appartiennent au syndicat pour les avoir achetés de la Commune de Redange.

Ils appartiennent au syndicat comme propriété immobilière pendant toute la durée du droit de superficie, les parties renonçant, pour autant de besoin, à toutes dispositions contraires et notamment à la présomption de l'article 552 du Code Civil.

Au terme du droit de superficie, sauf prolongation de ce-dernier, la Commune de Redange reprend la propriété des ouvrages et plantations moyennant paiement au syndicat de la valeur nette comptable de ces derniers tel qu'il résulte du bilan du syndicat au moment de ce terme.

La participation des communes-membres au capital est fixée dans les proportions ci-après :

BECKERICH	2.736.357,37 €	18,22%
ELL	1.485.322,41 €	9,89%
GROSBOUS	1.094.843,32 €	7,29%
PREIZERDAUL	1.695.580,39 €	11,29%
REDANGE	2.861.010,31 €	19,05%
SAEUL	859.054,02 €	5,72%
USELDANGE	1.931.369,69 €	12,86%
VICHTEN	1.336.639,99 €	8,90%
WAHL	1.018.249,34 €	6,78%
TOTAUX	15.018.426,84 €	100,00%

Sans préjudice des articles 21 et 22 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, le syndicat pourra solliciter aux communes-membres de procéder à des augmentations de capital, dont le montant total ne pourra dépasser € 335.000.- (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948) par période de 10 ans, la première période décennale prenant cours le 1er janvier suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

La proportion de chaque commune-membre dans l'augmentation de capital est déterminée par la proportion de la population de la commune par rapport à la population totale de toutes les communes, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'augmentation de capital étant pris en compte.

En cas de retrait d'une commune du syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital que le syndicat pourra solliciter sera réduit proportionnellement à la quote-part que la commune qui se retire détient dans le capital du syndicat.

Dans l'éventualité de l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital sera augmenté proportionnellement à la quote-part que la commune qui adhère détiendra dans le capital du syndicat.

La commune désirant d'être admise à participer au syndicat devra contribuer au capital du syndicat par le versement de sa quote-part, étant déterminée par la proportion de la population de la commune désirant adhérer par rapport à la population totale des communes déjà membres, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'adhésion étant pris en compte.

b) gestion courante

- Sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi communale modifiée au 13 décembre 1988, les livres du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité générale ;

- Les frais de fonctionnement y compris les charges d'amortissement, après déduction des recettes provenant des subventions étatiques et européennes et des tarifs et redevances compensatoires de l'utilisation des services du syndicat, sont pris en charge par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres, les chiffres de l'année précédant l'exercice dont question publiés par le STATEC étant pris en compte, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser, hormis les participations pour la natation scolaire, € 25.- par habitant (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).

- Les frais relatifs aux cours de natation scolaire sont pris en charge séparément par les communes sur base d'une détermination du prix de revient de ces cours à voter annuellement par le comité suivant les proportions d'élèves de l'enseignement fondamental des communes par rapport à la somme des élèves de l'enseignement fondamental de toutes les communes membres, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser € 120.- par élève par an (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).

Art. 7bis – Affectation du résultat de l'exercice

En cas de réalisation d'un excédent à la fin de l'année comptable, celui-ci sera reporté à l'exercice suivant. Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes membres les excédents réalisés. Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres.

Art. 8 – Retrait de communes membres du syndicat

Une commune-membre peut se retirer du syndicat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune sortante a droit de récupérer sa part dans le capital du syndicat, établie sur base du compte de l'exercice comptable précédent l'année de sortie. La quote-part de la commune sortante sera répartie de plein droit parmi les autres communes membres en fonction de leurs parts qu'elles détiennent dans le capital social du syndicat.

Art. 9– Dissolution du syndicat ; affectation de l'actif et du passif

En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes-membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts dans le capital, tels qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes-membres devront compenser les dépenses en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de recettes, les communes-membres se verront attribuer ces recettes en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Chaque commune-membre participe en fonction de sa quote-part telle que définie ci-avant aux frais pouvant résulter de la dissolution.

Art.11 – Disposition finale

Les arrêtés grand-ducaux du 29 juillet 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm et du 23 mars 2012 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm sont abrogés.

Art.12 – Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour suivant leur publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal les autorisant.

	Part actualisée	Capital existant actualisé	Apport nouvel investissement	Capital nouveaux statuts	Capital anciens statuts	à apporter	par an sur 3 ans
Beckerich	18,22%	1.051.007,37 €	1.685.350,00 €	2.736.357,37 €	-	1.580.364,63 €	526.788,21 €
Eil	9,89%	570.497,41 €	914.825,00 €	1.485.322,41 €	-	1.026.155,63 €	342.051,88 €
Grosbous	7,29%	420.518,32 €	674.325,00 €	1.094.843,32 €	-	688.746,07 €	229.582,02 €
Préizerdaul	11,29%	651.255,39 €	1.044.325,00 €	1.695.580,39 €	-	1.001.061,80 €	333.687,27 €
Redange	19,05%	1.098.885,31 €	1.762.125,00 €	2.861.010,31 €	-	1.645.602,78 €	548.534,26 €
Saeul	5,72%	329.954,02 €	529.100,00 €	859.054,02 €	-	602.359,03 €	200.786,34 €
Useldange	12,86%	741.819,69 €	1.189.550,00 €	1.931.369,69 €	-	1.205.124,75 €	401.708,25 €
Vichten	8,90%	513.389,99 €	823.250,00 €	1.336.639,99 €	-	872.858,47 €	290.952,82 €
Wahl	6,78%	391.099,34 €	627.150,00 €	1.018.249,34 €	-	627.726,84 €	209.242,28 €
	100,00%	5.768.426,84 €	9.250.000,00 €	15.018.426,84 €	-	9.250.000,00 €	

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL D'EII

Séance publique du 11 février 2022

Date de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 04.02.2022

M. Schuh, bourgmestre, M. Rasqué et M. Weis, échevins ;
M. Jans, M. Hahn, M. Kolbet, M. Hilbert, conseillers ;

Mme Kaspar, secrétaire en remplacement à court terme ; art. 90 LC

Absent/excuse : Mme Lepage, conseillère, M. Reiser, conseiller ;

10. Approbation – Statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm »

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm » ;

après délibération conforme;
décide à l'unanimité;

1) d'approuver les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm »

Fait et délibéré à EII, date qu'entête
Suivent les signatures
Pour expédition conforme
EII, le 03 mars 2022


Armand Schuh
Bourgmestre




Délégation de signature,
Art 90 LC
Michèle Kaspar
rédacteur

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Réidener Schwämm

Préambule

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal Réidener Schwämm.

Vu et approuvé

Le syndicat est régi par :

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- les présents statuts ;

Ell, le 11 FEV. 2022

Le Conseil Communal,

Art.1 – Dénomination

Le syndicat est dénommé « Réidener Schwämm ».

Art.2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

- la maintenance, l'entretien et l'extension du centre aquatique « Réidener Schwämm »
- la maintenance, l'entretien et le remplacement des installations techniques du centre aquatique « Réidener Schwämm » de même que l'acquisition des installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du centre aquatique
- l'organisation de cours de natation scolaire
- l'exploitation d'un centre aquatique public
- l'organisation de cours aquatiques publics
- l'exploitation d'un centre de bien-être (saunas, fitness, soins du corps) public
- l'exploitation d'un bistro public.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de ses objets sociaux.

Les communes-membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux ; elles s'engagent à ne pas construire et ne pas exploiter des piscines ou centres aquatiques pour leur propre compte et elles ne peuvent pas être membre dans un autre syndicat créé aux mêmes fins et recourir aux services d'un autre centre aquatique ou de cours de natation scolaire.

Art.3 – Siège social

Le syndicat a son siège à L-8508 Redange/Attert, 28, Rue de la Piscine.

Art.4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art.5 – Membres

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal.

Art.6 – Composition des organes du syndicat

6.1 Le Comité

Chaque commune membre est représentée au comité du syndicat par un délégué au moins. Chaque commune est représentée par un délégué par millier entamé d'habitants. Le nombre total de délégués par commune ne peut pas dépasser 5 délégués. Les chiffres des registres de la population des communes-membres au 31 décembre précédent l'année des élections communales ordinaires sont pris en considération.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.2 Le Bureau

Le bureau se compose de cinq membres, élus par le comité parmi ses membres, dont le président, le vice-président et trois membres.

6.3 Le Président

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement simultanée des président et vice-président, le service passe au premier en rang des membres du bureau. Le rang des membres du bureau est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité. Le rang des membres du comité est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

Art. 7 - Apports et engagements

a) La constitution du patrimoine

Le terrain défini par la parcelle cadastrale 813/6217, Commune de Redange/Attert, section D de Redange est concédé par la Commune de Redange au syndicat dans le cadre d'un droit de superficie.

Les ouvrages et plantation appartiennent au syndicat pour les avoir achetés de la Commune de Redange.

Ils appartiennent au syndicat comme propriété immobilière pendant toute la durée du droit de superficie, les parties renonçant, pour autant de besoin, à toutes dispositions contraires et notamment à la présomption de l'article 552 du Code Civil.

Au terme du droit de superficie, sauf prolongation de ce-dernier, la Commune de Redange reprend la propriété des ouvrages et plantations moyennant paiement au syndicat de la valeur nette comptable de ces derniers tel qu'il résulte du bilan du syndicat au moment de ce terme.

La participation des communes-membres au capital est fixée dans les proportions ci-après :

BECKERICH	2.736.357,37 €	18,22%
ELL	1.485.322,41 €	9,89%
GROSBOUS	1.094.843,32 €	7,29%
PREIZERDAUL	1.695.580,39 €	11,29%
REDANGE	2.861.010,31 €	19,05%
SAEUL	859.054,02 €	5,72%
USELDANGE	1.931.369,69 €	12,86%
VICHTEN	1.336.639,99 €	8,90%
WAHL	1.018.249,34 €	6,78%
TOTAUX	15.018.426,84 €	100,00%

Sans préjudice des articles 21 et 22 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, le syndicat pourra solliciter aux communes-membres de procéder à des augmentations de capital, dont le montant total ne pourra dépasser € 335.000.- (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948) par période de 10 ans, la première période décennale prenant cours le 1ier janvier suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

La proportion de chaque commune-membre dans l'augmentation de capital est déterminée par la proportion de la population de la commune par rapport à la population totale de toutes les communes, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'augmentation de capital étant pris en compte.

En cas de retrait d'une commune du syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital que le syndicat pourra solliciter sera réduit proportionnellement à la quote-part que la commune qui se retire détient dans le capital du syndicat.

Dans l'éventualité de l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital sera augmenté proportionnellement à la quote-part que la commune qui adhère détiendra dans le capital du syndicat.

La commune désirant d'être admise à participer au syndicat devra contribuer au capital du syndicat par le versement de sa quote-part, étant déterminée par la proportion de la population de la commune désirant adhérer par rapport à la population totale des communes déjà membres, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'adhésion étant pris en compte.

b) gestion courante

- Sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi communale modifiée au 13 décembre 1988, les livres du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité générale ;

- Les frais de fonctionnement y compris les charges d'amortissement, après déduction des recettes provenant des subventions étatiques et européennes et des tarifs et redevances compensatoires de l'utilisation des services du syndicat, sont pris en charge par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres, les chiffres de l'année précédant l'exercice dont question publiés par le STATEC étant pris en compte, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser, hormis les participations pour la natation scolaire, € 25.- par habitant (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).

- Les frais relatifs aux cours de natation scolaire sont pris en charge séparément par les communes sur base d'une détermination du prix de revient de ces cours à voter annuellement par le comité suivant les proportions d'élèves de l'enseignement fondamental des communes par rapport à la somme des élèves de l'enseignement fondamental de toutes les communes membres, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser € 120.- par élève par an (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).

Art. 7bis – Affectation du résultat de l'exercice

En cas de réalisation d'un excédent à la fin de l'année comptable, celui-ci sera reporté à l'exercice suivant. Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes membres les excédents réalisés. Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres.

Art. 8 – Retrait de communes membres du syndicat

Une commune-membre peut se retirer du syndicat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune sortante a droit de récupérer sa part dans le capital du syndicat, établie sur base du compte de l'exercice comptable précédent l'année de sortie. La quote-part de la commune sortante sera répartie de plein droit parmi les autres communes membres en fonction de leurs parts qu'elles détiennent dans le capital social du syndicat.

Art. 9– Dissolution du syndicat ; affectation de l'actif et du passif

En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes-membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts dans le capital, tels qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes-membres devront compenser les dépenses en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de recettes, les communes-membres se verront attribuer ces recettes en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Chaque commune-membre participe en fonction de sa quote-part telle que définie ci-avant aux frais pouvant résulter de la dissolution.

Art.11 – Disposition finale

Les arrêtés grand-ducaux du 29 juillet 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm et du 23 mars 2012 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm sont abrogés.

Art.12 – Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour suivant leur publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal les autorisant.



Extrait du Registre aux délibérations du conseil communal de Grosbous
Séance publique du 09 février 2022

Date de la convocation des conseillers : 02 février 2022
Date de l'annonce publique de la séance : 02 février 2022

Présents : M. Engel, bourgmestre
MM. Olinger, Goelff, échevins
Mmes Glesener-Haas, Steichen, MM. Gereke, Schuster, Stefanetti, conseillers

Absents : a : excusé M. Faber, conseiller
b : sans motif néant

Assiste(nt) : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour : No 13
Objet:

Approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm »

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1999 autorisant la création du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm » ;

Vu les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm » ;

Procédant au scrutin nominal et

à l'unanimité des voix décide

d'approuver les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm »

Ainsi délibéré en séance date qu'en tête

(suivent les statuts)

(suivent les signatures)

Grosbous, le 23.02.2022
pour expédition conforme
pr. le collège des bourgmestre et échevins,

le bourgmestre,

le secrétaire



Extrait du Registre aux délibérations du conseil communal de Grosbous
Séance publique du 09 février 2022

Date de la convocation des conseillers : 02 février 2022
Date de l'annonce publique de la séance : 02 février 2022

Présents : M. Engel, bourgmestre
MM. Olinger, Goelff, échevins
Mmes Glesener-Haas, Steichen, MM. Gereke, Schuster, Stefanetti, conseillers

Absents : a : excusé M. Faber, conseiller
b : sans motif néant

Assiste(nt) : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour : No 13
Objet:

Approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm »

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1999 autorisant la création du syndicat intercommunal « Réidener Schwemm » ;

Vu les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm » ;

Procédant au scrutin nominal et

à l'unanimité des voix décide

d'approuver les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm »

Ainsi délibéré en séance date qu'en tête

(suivent les statuts)

(suivent les signatures)

Grosbous, le 23.02.2022
pour expédition conforme
pr. le collège des bourgmestre et échevins.

le bourgmestre,

le secrétaire

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Réidener Schwämm

Préambule

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Prézérdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal Réidener Schwämm.

Le syndicat est régi par :

- a) la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- c) les présents statuts ;

Art.1 – Dénomination

Le syndicat est dénommé « Réidener Schwämm ».

Art.2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

- a) la maintenance, l'entretien et l'extension du centre aquatique « Réidener Schwämm »
- b) la maintenance, l'entretien et le remplacement des installations techniques du centre aquatique « Réidener Schwämm » de même que l'acquisition des installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du centre aquatique
- c) l'organisation de cours de natation scolaire
- d) l'exploitation d'un centre aquatique public
- e) l'organisation de cours aquatiques publics
- f) l'exploitation d'un centre de bien-être (saunas, fitness, soins du corps) public
- g) l'exploitation d'un bistro public.

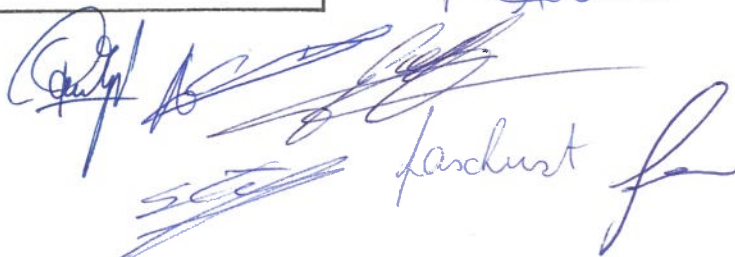
Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de ses objets sociaux.

Les communes-membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux ; elles s'engagent à ne pas construire et ne pas exploiter des piscines ou centres aquatiques pour leur propre compte et elles ne peuvent pas être membre dans un autre syndicat créé aux mêmes fins et recourir aux services d'un autre centre aquatique ou de cours de natation scolaire.

VU ET APPROUVÉ
Grosbous, le

- 9 FEV. 2022

le conseil communal.



Art.3 – Siège social

Le syndicat a son siège à L-8508 Redange/Attert, 28, Rue de la Piscine.

Art.4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art.5 – Membres

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Prézérdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal.

Art.6 – Composition des organes du syndicat

6.1 Le Comité

Chaque commune membre est représentée au comité du syndicat par un délégué au moins. Chaque commune est représentée par un délégué par millier entamé d'habitants. Le nombre total de délégués par commune ne peut pas dépasser 5 délégués. Les chiffres des registres de la population des communes-membres au 31 décembre précédent l'année des élections communales ordinaires sont pris en considération.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.2 Le Bureau

Le bureau se compose de cinq membres, élus par le comité parmi ses membres, dont le président, le vice-président et trois membres.

6.3 Le Président

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement simultanée des président et vice-président, le service passe au premier en rang des membres du bureau. Le rang des membres du bureau est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité. Le rang des membres du comité est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

Art. 7 - Apports et engagements

a) La constitution du patrimoine

Le terrain défini par la parcelle cadastrale 813/6217, Commune de Redange/Attert, section D de Redange est concédé par la Commune de Redange au syndicat dans le cadre d'un droit de superficie.

Les ouvrages et plantation appartiennent au syndicat pour les avoir achetés de la Commune de Redange.

Ils appartiennent au syndicat comme propriété immobilière pendant toute la durée du droit de superficie, les parties renonçant, pour autant de besoin, à toutes dispositions contraires et notamment à la présomption de l'article 552 du Code Civil.

Au terme du droit de superficie, sauf prolongation de ce-dernier, la Commune de Redange reprend la propriété des ouvrages et plantations moyennant paiement au syndicat de la valeur nette comptable de ces derniers tel qu'il résulte du bilan du syndicat au moment de ce terme.

La participation des communes-membres au capital est fixée dans les proportions ci-après :

BECKERICH	2.736.357,37 €	18,22%
ELL	1.485.322,41 €	9,89%
GROSBOUS	1.094.843,32 €	7,29%
PREIZERDAUL	1.695.580,39 €	11,29%
REDANGE	2.861.010,31 €	19,05%
SAEUL	859.054,02 €	5,72%
USELDANGE	1.931.369,69 €	12,86%
VICHTEN	1.336.639,99 €	8,90%
WAHL	1.018.249,34 €	6,78%
TOTAUX	15.018.426,84 €	100,00%

Sans préjudice des articles 21 et 22 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, le syndicat pourra solliciter aux communes-membres de procéder à des augmentations de capital, dont le montant total ne pourra dépasser € 335.000.- (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948) par période de 10 ans, la première période décennale prenant cours le 1er janvier suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

La proportion de chaque commune-membre dans l'augmentation de capital est déterminée par la proportion de la population de la commune par rapport à la population totale de toutes les communes, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'augmentation de capital étant pris en compte.

En cas de retrait d'une commune du syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital que le syndicat pourra solliciter sera réduit proportionnellement à la quote-part que la commune qui se retire détient dans le capital du syndicat.

Dans l'éventualité de l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital sera augmenté proportionnellement à la quote-part que la commune qui adhère détiendra dans le capital du syndicat.

La commune désirant d'être admise à participer au syndicat devra contribuer au capital du syndicat par le versement de sa quote-part, étant déterminée par la proportion de la population de la commune désirant adhérer par rapport à la population totale des communes déjà membres, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'adhésion étant pris en compte.

b) gestion courante

- Sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi communale modifiée au 13 décembre 1988, les livres du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité générale ;
- Les frais de fonctionnement y compris les charges d'amortissement, après déduction des recettes provenant des subventions étatiques et européennes et des tarifs et redevances compensatoires de l'utilisation des services du syndicat, sont pris en charge par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres, les chiffres de l'année précédant l'exercice dont question publiés par le STATEC étant pris en compte, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser, hormis les participations pour la natation scolaire, € 25.- par habitant (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).
- Les frais relatifs aux cours de natation scolaire sont pris en charge séparément par les communes sur base d'une détermination du prix de revient de ces cours à voter annuellement par le comité suivant les proportions d'élèves de l'enseignement fondamental des communes par rapport à la somme des élèves de l'enseignement fondamental de toutes les communes membres, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser € 120.- par élève par an (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).

Art. 7bis – Affectation du résultat de l'exercice

En cas de réalisation d'un excédent à la fin de l'année comptable, celui-ci sera reporté à l'exercice suivant. Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes membres les excédents réalisés. Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres.

Art. 8 – Retrait de communes membres du syndicat

Une commune-membre peut se retirer du syndicat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune sortante a droit de récupérer sa part dans le capital du syndicat, établie sur base du compte de l'exercice comptable précédent l'année de sortie. La quote-part de la commune sortante sera répartie de plein droit parmi les autres communes membres en fonction de leurs parts qu'elles détiennent dans le capital social du syndicat.

Art. 9 – Dissolution du syndicat ; affectation de l'actif et du passif

En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes-membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts dans le capital, tels qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes-membres devront compenser les dépenses en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de recettes, les communes-membres se verront attribuer ces recettes en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Chaque commune-membre participe en fonction de sa quote-part telle que définie ci-avant aux frais pouvant résulter de la dissolution.

Art.11 – Disposition finale

Les arrêtés grand-ducaux du 29 juillet 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm et du 23 mars 2012 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm sont abrogés.

Art.12 – Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour suivant leur publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal les autorisant.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE PREIZERDAUL

Séance du 4 mars 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 24 février 2022

Date de la convocation des conseillers : 24 février 2022

Présents : Gergen Marc, bourgmestre ; Muller Fernand, Rehlinger Marc, échevins; Boenigk Mareike, Hilger François, Loes Michel, Schaus Tom, Zigrand René, conseillers.

Absent excusé : néant.

Point 5: Statuts du syndicat intercommunal «Réidener Schwämm »

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1999 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange / Attert, en abrégé Réidener Schwemm ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 23 mars 2012 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange / Attert, en abrégé Réidener Schwemm ;

Vu les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm » ;

Après délibération,

décide à l'unanimité

d'approuver les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm ».

Transmet la présente à l'Autorité Supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré en séance publique, lieu et date qu'en tête

(suivent les signatures)

*Pour expédition conforme,
Bettborn, le 09 mars 2022*

Le Secrétaire communal,



Le Bourgmestre,

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Réidener Schwämm

Préambule

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal Réidener Schwämm.

Le syndicat est régi par :

- a) la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- c) les présents statuts ;

Art.1 – Dénomination

Le syndicat est dénommé « Réidener Schwämm ».

Art.2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

- a) la maintenance, l'entretien et l'extension du centre aquatique « Réidener Schwämm »
- b) la maintenance, l'entretien et le remplacement des installations techniques du centre aquatique « Réidener Schwämm » de même que l'acquisition des installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du centre aquatique
- c) l'organisation de cours de natation scolaire
- d) l'exploitation d'un centre aquatique public
- e) l'organisation de cours aquatiques publics
- f) l'exploitation d'un centre de bien-être (saunas, fitness, soins du corps) public
- g) l'exploitation d'un bistro public.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de ses objets sociaux.

Les communes-membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux ; elles s'engagent à ne pas construire et ne pas exploiter des piscines ou centres aquatiques pour leur propre compte et elles ne peuvent pas être membre dans un autre syndicat créé aux mêmes fins et recourir aux services d'un autre centre aquatique ou de cours de natation scolaire.

Vu et approuvé,

Préizerdaul, le 4/03/2022
Le conseil communal,



[Handwritten signatures and scribbles in blue ink, including a large signature across the stamp and several smaller ones to the right and bottom.]

Art.3 – Siège social

Le syndicat a son siège à L-8508 Redange/Attert, 28, Rue de la Piscine.

Art.4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art.5 – Membres

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal.

Art.6 – Composition des organes du syndicat

6.1 Le Comité

Chaque commune membre est représentée au comité du syndicat par un délégué au moins. Chaque commune est représentée par un délégué par millier entamé d'habitants. Le nombre total de délégués par commune ne peut pas dépasser 5 délégués. Les chiffres des registres de la population des communes-membres au 31 décembre précédent l'année des élections communales ordinaires sont pris en considération.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.2 Le Bureau

Le bureau se compose de cinq membres, élus par le comité parmi ses membres, dont le président, le vice-président et trois membres.

6.3 Le Président

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement simultanée des président et vice-président, le service passe au premier en rang des membres du bureau. Le rang des membres du bureau est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de tous les membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité. Le rang des membres du comité est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

Art. 7 - Apports et engagements

a) La constitution du patrimoine

Le terrain défini par la parcelle cadastrale 813/6217, Commune de Redange/Attert, section D de Redange est concédé par la Commune de Redange au syndicat dans le cadre d'un droit de superficie.

Les ouvrages et plantation appartiennent au syndicat pour les avoir achetés de la Commune de Redange.

Ils appartiennent au syndicat comme propriété immobilière pendant toute la durée du droit de superficie, les parties renonçant, pour autant de besoin, à toutes dispositions contraires et notamment à la présomption de l'article 552 du Code Civil.

Au terme du droit de superficie, sauf prolongation de ce-dernier, la Commune de Redange reprend la propriété des ouvrages et plantations moyennant paiement au syndicat de la valeur nette comptable de ces derniers tel qu'il résulte du bilan du syndicat au moment de ce terme.

La participation des communes-membres au capital est fixée dans les proportions ci-après :

BECKERICH	2.736.357,37 €	18,22%
ELL	1.485.322,41 €	9,89%
GROSBOUS	1.094.843,32 €	7,29%
PREIZERDAUL	1.695.580,39 €	11,29%
REDANGE	2.861.010,31 €	19,05%
SAEUL	859.054,02 €	5,72%
USELDANGE	1.931.369,69 €	12,86%
VICHTEN	1.336.639,99 €	8,90%
WAHL	1.018.249,34 €	6,78%
TOTAUX	15.018.426,84 €	100,00%

Sans préjudice des articles 21 et 22 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, le syndicat pourra solliciter aux communes-membres de procéder à des augmentations de capital, dont le montant total ne pourra dépasser € 335.000.- (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948) par période de 10 ans, la première période décennale prenant cours le 1er janvier suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

La proportion de chaque commune-membre dans l'augmentation de capital est déterminée par la proportion de la population de la commune par rapport à la population totale de toutes les communes, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'augmentation de capital étant pris en compte.

En cas de retrait d'une commune du syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital que le syndicat pourra solliciter sera réduit proportionnellement à la quote-part que la commune qui se retire détient dans le capital du syndicat.

Dans l'éventualité de l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital sera augmenté proportionnellement à la quote-part que la commune qui adhère détiendra dans le capital du syndicat.

La commune désirant d'être admise à participer au syndicat devra contribuer au capital du syndicat par le versement de sa quote-part, étant déterminée par la proportion de la population de la commune désirant adhérer par rapport à la population totale des communes déjà membres, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'adhésion étant pris en compte.

b) gestion courante

- Sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi communale modifiée au 13 décembre 1988, les livres du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité générale ;
- Les frais de fonctionnement y compris les charges d'amortissement, après déduction des recettes provenant des subventions étatiques et européennes et des tarifs et redevances compensatoires de l'utilisation des services du syndicat, sont pris en charge par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres, les chiffres de l'année précédant l'exercice dont question publiés par le STATEC étant pris en compte, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser, hormis les participations pour la natation scolaire, € 25.- par habitant (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).
- Les frais relatifs aux cours de natation scolaire sont pris en charge séparément par les communes sur base d'une détermination du prix de revient de ces cours à voter annuellement par le comité suivant les proportions d'élèves de l'enseignement fondamental des communes par rapport à la somme des élèves de l'enseignement fondamental de toutes les communes membres, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser € 120.- par élève par an (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).

Art. 7bis – Affectation du résultat de l'exercice

En cas de réalisation d'un excédent à la fin de l'année comptable, celui-ci sera reporté à l'exercice suivant. Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes membres les excédents réalisés. Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres.

Art. 8 – Retrait de communes membres du syndicat

Une commune-membre peut se retirer du syndicat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune sortante a droit de récupérer sa part dans le capital du syndicat, établie sur base du compte de l'exercice comptable précédent l'année de sortie. La quote-part de la commune sortante sera répartie de plein droit parmi les autres communes membres en fonction de leurs parts qu'elles détiennent dans le capital social du syndicat.

Art. 9– Dissolution du syndicat ; affectation de l'actif et du passif

En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes-membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts dans le capital, tels qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes-membres devront compenser les dépenses en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de recettes, les communes-membres se verront attribuer ces recettes en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Chaque commune-membre participe en fonction de sa quote-part telle que définie ci-avant aux frais pouvant résulter de la dissolution.

Art.11 – Disposition finale

Les arrêtés grand-ducaux du 29 juillet 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm et du 23 mars 2012 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm sont abrogés.

Art.12 – Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour suivant leur publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal les autorisant.

Grand-Duché de Luxembourg

**Commune de
Redange/Attert**

**EXTRAIT DU
REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE REDANGE/ATPERT**

Séance publique du 3 février 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 27/01/2022

Date de la convocation des conseillers : 27/01/2022

Présents: M. Henri GEREKENS, bourgmestre et M. Luc PAULY, échevin,
M. Jeff MULLER, Mme Monique KUFFER, M. Charles WELTER et
M. Raymond REMAKEL, conseillers.

Mme Muriel SEIL-NOURISSIER, secrétaire.

Absents : M. Tom FABER, échevin et M. Jean Valentin BODEM, conseiller, excusés.

Point de l'ordre du jour : No. 5.

Objet : Approbation de nouveaux statuts pour le syndicat intercommunal « Réidener Schwämm »

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1999 autorisant la création et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé « Réidener Schwämm » ainsi que les statuts du même syndicat ;

Vu les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm » ;

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix,

à l'unanimité

de ses membres présents , **décide** d'approuver les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm ».

La présente sera transmise à l'Autorité supérieure aux fins d'approbation.

Fait et délibéré à Redange/Attart,
date qu'en tête.



(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Redange, le 24 février 2022

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Réidener Schwämm

Préambule

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Prézérdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal Réidener Schwämm.

Le syndicat est régi par :

- a) la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- c) les présents statuts ;

Art.1 – Dénomination

Le syndicat est dénommé « Réidener Schwämm ».

Art.2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

- a) la maintenance, l'entretien et l'extension du centre aquatique « Réidener Schwämm »
- b) la maintenance, l'entretien et le remplacement des installations techniques du centre aquatique « Réidener Schwämm » de même que l'acquisition des installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du centre aquatique
- c) l'organisation de cours de natation scolaire
- d) l'exploitation d'un centre aquatique public
- e) l'organisation de cours aquatiques publics
- f) l'exploitation d'un centre de bien-être (saunas, fitness, soins du corps) public
- g) l'exploitation d'un bistro public.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de ses objets sociaux.

Les communes-membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux ; elles s'engagent à ne pas construire et ne pas exploiter des piscines ou centres aquatiques pour leur propre compte et elles ne peuvent pas être membre dans un autre syndicat créé aux mêmes fins et recourir aux services d'un autre centre aquatique ou de cours de natation scolaire.

Art.3 – Siège social

Le syndicat a son siège à L-8508 Redange/Attert, 28, Rue de la Piscine.

Art.4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art.5 – Membres

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal.

Art.6 – Composition des organes du syndicat

6.1 Le Comité

Chaque commune membre est représentée au comité du syndicat par un délégué au moins. Chaque commune est représentée par un délégué par millier entamé d'habitants. Le nombre total de délégués par commune ne peut pas dépasser 5 délégués. Les chiffres des registres de la population des communes-membres au 31 décembre précédent l'année des élections communales ordinaires sont pris en considération.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.2 Le Bureau

Le bureau se compose de cinq membres, élus par le comité parmi ses membres, dont le président, le vice-président et trois membres.

6.3 Le Président

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement simultanée des président et vice-président, le service passe au premier en rang des membres du bureau. Le rang des membres du bureau est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité. Le rang des membres du comité est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

Art. 7 - Apports et engagements

a) La constitution du patrimoine

Le terrain défini par la parcelle cadastrale 813/6217, Commune de Redange/Attert, section D de Redange est concédé par la Commune de Redange au syndicat dans le cadre d'un droit de superficie.

Les ouvrages et plantation appartiennent au syndicat pour les avoir achetés de la Commune de Redange.

Ils appartiennent au syndicat comme propriété immobilière pendant toute la durée du droit de superficie, les parties renonçant, pour autant de besoin, à toutes dispositions contraires et notamment à la présomption de l'article 552 du Code Civil.

Au terme du droit de superficie, sauf prolongation de ce-dernier, la Commune de Redange reprend la propriété des ouvrages et plantations moyennant paiement au syndicat de la valeur nette comptable de ces derniers tel qu'il résulte du bilan du syndicat au moment de ce terme.

La participation des communes-membres au capital est fixée dans les proportions ci-après :

BECKERICH	2.736.357,37 €	18,22%
ELL	1.485.322,41 €	9,89%
GROSBOUS	1.094.843,32 €	7,29%
PREIZERDAUL	1.695.580,39 €	11,29%
REDANGE	2.861.010,31 €	19,05%
SAEUL	859.054,02 €	5,72%
USELDANGE	1.931.369,69 €	12,86%
VICHTEN	1.336.639,99 €	8,90%
WAHL	1.018.249,34 €	6,78%
TOTAUX	15.018.426,84 €	100,00%

Sans préjudice des articles 21 et 22 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, le syndicat pourra solliciter aux communes-membres de procéder à des augmentations de capital, dont le montant total ne pourra dépasser € 335.000.- (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948) par période de 10 ans, la première période décennale prenant cours le 1er janvier suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

La proportion de chaque commune-membre dans l'augmentation de capital est déterminée par la proportion de la population de la commune par rapport à la population totale de toutes les communes, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'augmentation de capital étant pris en compte.

En cas de retrait d'une commune du syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital que le syndicat pourra solliciter sera réduit proportionnellement à la quote-part que la commune qui se retire détient dans le capital du syndicat.

Dans l'éventualité de l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital sera augmenté proportionnellement à la quote-part que la commune qui adhère détiendra dans le capital du syndicat.

La commune désirant d'être admise à participer au syndicat devra contribuer au capital du syndicat par le versement de sa quote-part, étant déterminée par la proportion de la population de la commune désirant adhérer par rapport à la population totale des communes déjà membres, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'adhésion étant pris en compte.

b) gestion courante

- Sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi communale modifiée au 13 décembre 1988, les livres du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité générale ;

- Les frais de fonctionnement y compris les charges d'amortissement, après déduction des recettes provenant des subventions étatiques et européennes et des tarifs et redevances compensatoires de l'utilisation des services du syndicat, sont pris en charge par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres, les chiffres de l'année précédant l'exercice dont question publiés par le STATEC étant pris en compte, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser, hormis les participations pour la natation scolaire, € 25.- par habitant (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).

- Les frais relatifs aux cours de natation scolaire sont pris en charge séparément par les communes sur base d'une détermination du prix de revient de ces cours à voter annuellement par le comité suivant les proportions d'élèves de l'enseignement fondamental des communes par rapport à la somme des élèves de l'enseignement fondamental de toutes les communes membres, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser € 120.- par élève par an (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).

Art. 7bis – Affectation du résultat de l'exercice

En cas de réalisation d'un excédent à la fin de l'année comptable, celui-ci sera reporté à l'exercice suivant. Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes membres les excédents réalisés. Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres.

Art. 8 – Retrait de communes membres du syndicat

Une commune-membre peut se retirer du syndicat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune sortante a droit de récupérer sa part dans le capital du syndicat, établie sur base du compte de l'exercice comptable précédent l'année de sortie. La quote-part de la commune sortante sera répartie de plein droit parmi les autres communes membres en fonction de leurs parts qu'elles détiennent dans le capital social du syndicat.

Art. 9 – Dissolution du syndicat ; affectation de l'actif et du passif

En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes-membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts dans le capital, tels qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes-membres devront compenser les dépenses en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de recettes, les communes-membres se verront attribuer ces recettes en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Chaque commune-membre participe en fonction de sa quote-part telle que définie ci-avant aux frais pouvant résulter de la dissolution.

Art.11 – Disposition finale

Les arrêtés grand-ducaux du 29 juillet 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm et du 23 mars 2012 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm sont abrogés.

Art.12 – Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour suivant leur publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal les autorisant.

Vu et approuvé,

Redange, le 03 FEV. 2022

Le conseil communal



[Handwritten signatures and dates]



Registre aux Délibérations du Conseil Communal de Saeul

Séance publique du 17 février 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 10 février 2022

Date de la convocation des conseillers : 10 février 2022

Présents : Jean Konsbruck, bourgmestre ; Edmond Gengler, Jean-Paul Mousel, échevins ;
Gérard Zoller, Marc Fisch, conseillers ;
Joé Wolff, secrétaire communal ;

Absents : Excusés : John Kaufmann, conseiller ;
Sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 9

Objet : **Projet de nouveaux statuts du syndicat intercommunal
« Réidener Schwämm » - Approbation**

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1999 autorisant la création et l'exploitation de la piscine de et à Redange-sur-Attert, en abrégé « Réidener Schwemm » ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 23 mars 2012 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange-sur-Attert, en abrégé « Réidener Schwemm » ;

Vu les présents nouveaux statuts de syndicat intercommunal « Réidener Schwämm » ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix présentes

- d'approuver les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm ».

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,

Saeul, le 23 février 2022

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Réidener Schwämm

Préambule

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal Réidener Schwämm.

Le syndicat est régi par :

- a) la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- c) les présents statuts ;

Art.1 – Dénomination

Le syndicat est dénommé « Réidener Schwämm ».

Art.2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

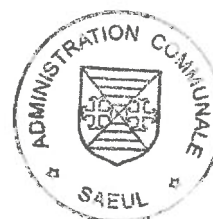
- a) la maintenance, l'entretien et l'extension du centre aquatique « Réidener Schwämm »
- b) la maintenance, l'entretien et le remplacement des installations techniques du centre aquatique « Réidener Schwämm » de même que l'acquisition des installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du centre aquatique
- c) l'organisation de cours de natation scolaire
- d) l'exploitation d'un centre aquatique public
- e) l'organisation de cours aquatiques publics
- f) l'exploitation d'un centre de bien-être (saunas, fitness, soins du corps) public
- g) l'exploitation d'un bistro public.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de ses objets sociaux.

Les communes-membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux ; elles s'engagent à ne pas construire et ne pas exploiter des piscines ou centres aquatiques pour leur propre compte et elles ne peuvent pas être membre dans un autre syndicat créé aux mêmes fins et recourir aux services d'un autre centre aquatique ou de cours de natation scolaire.

Vu et Approuvé

Saeul, le 17/02/2022
Le conseil communal,



[Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left and 'Ed. G.' on the right.]

Art.3 – Siège social

Le syndicat a son siège à L-8508 Redange/Attert, 28, Rue de la Piscine.

Art.4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art.5 – Membres

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal.

Art.6 – Composition des organes du syndicat

6.1 Le Comité

Chaque commune membre est représentée au comité du syndicat par un délégué au moins. Chaque commune est représentée par un délégué par millier entamé d'habitants. Le nombre total de délégués par commune ne peut pas dépasser 5 délégués. Les chiffres des registres de la population des communes-membres au 31 décembre précédent l'année des élections communales ordinaires sont pris en considération.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.2 Le Bureau

Le bureau se compose de cinq membres, élus par le comité parmi ses membres, dont le président, le vice-président et trois membres.

6.3 Le Président

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement simultanée des président et vice-président, le service passe au premier en rang des membres du bureau. Le rang des membres du bureau est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité. Le rang des membres du comité est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

Art. 7 - Apports et engagements

a) La constitution du patrimoine

Le terrain défini par la parcelle cadastrale 813/6217, Commune de Redange/Attert, section D de Redange est concédé par la Commune de Redange au syndicat dans le cadre d'un droit de superficie.

Les ouvrages et plantation appartiennent au syndicat pour les avoir achetés de la Commune de Redange.

Ils appartiennent au syndicat comme propriété immobilière pendant toute la durée du droit de superficie, les parties renonçant, pour autant de besoin, à toutes dispositions contraires et notamment à la présomption de l'article 552 du Code Civil.

Au terme du droit de superficie, sauf prolongation de ce-dernier, la Commune de Redange reprend la propriété des ouvrages et plantations moyennant paiement au syndicat de la valeur nette comptable de ces derniers tel qu'il résulte du bilan du syndicat au moment de ce terme.

La participation des communes-membres au capital est fixée dans les proportions ci-après :

BECKERICH	2.736.357,37 €	18,22%
ELL	1.485.322,41 €	9,89%
GROSBOUS	1.094.843,32 €	7,29%
PREIZERDAUL	1.695.580,39 €	11,29%
REDANGE	2.861.010,31 €	19,05%
SAEUL	859.054,02 €	5,72%
USELDANGE	1.931.369,69 €	12,86%
VICHTEN	1.336.639,99 €	8,90%
WAHL	1.018.249,34 €	6,78%
TOTAUX	15.018.426,84 €	100,00%

Sans préjudice des articles 21 et 22 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, le syndicat pourra solliciter aux communes-membres de procéder à des augmentations de capital, dont le montant total ne pourra dépasser € 335.000.- (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948) par période de 10 ans, la première période décennale prenant cours le 1ier janvier suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

La proportion de chaque commune-membre dans l'augmentation de capital est déterminée par la proportion de la population de la commune par rapport à la population totale de toutes les communes, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'augmentation de capital étant pris en compte.

En cas de retrait d'une commune du syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital que le syndicat pourra solliciter sera réduit proportionnellement à la quote-part que la commune qui se retire détient dans le capital du syndicat.

Dans l'éventualité de l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital sera augmenté proportionnellement à la quote-part que la commune qui adhère détiendra dans le capital du syndicat.

La commune désirant d'être admise à participer au syndicat devra contribuer au capital du syndicat par le versement de sa quote-part, étant déterminée par la proportion de la population de la commune désirant adhérer par rapport à la population totale des communes déjà membres, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'adhésion étant pris en compte.

b) gestion courante

- Sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi communale modifiée au 13 décembre 1988, les livres du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité générale ;

- Les frais de fonctionnement y compris les charges d'amortissement, après déduction des recettes provenant des subventions étatiques et européennes et des tarifs et redevances compensatoires de l'utilisation des services du syndicat, sont pris en charge par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres, les chiffres de l'année précédant l'exercice dont question publiés par le STATEC étant pris en compte, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser, hormis les participations pour la natation scolaire, € 25.- par habitant (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).

- Les frais relatifs aux cours de natation scolaire sont pris en charge séparément par les communes sur base d'une détermination du prix de revient de ces cours à voter annuellement par le comité suivant les proportions d'élèves de l'enseignement fondamental des communes par rapport à la somme des élèves de l'enseignement fondamental de toutes les communes membres, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser € 120.- par élève par an (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).

Art. 7bis – Affectation du résultat de l'exercice

En cas de réalisation d'un excédent à la fin de l'année comptable, celui-ci sera reporté à l'exercice suivant. Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes membres les excédents réalisés. Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres.

Art. 8 – Retrait de communes membres du syndicat

Une commune-membre peut se retirer du syndicat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune sortante a droit de récupérer sa part dans le capital du syndicat, établie sur base du compte de l'exercice comptable précédent l'année de sortie. La quote-part de la commune sortante sera répartie de plein droit parmi les autres communes membres en fonction de leurs parts qu'elles détiennent dans le capital social du syndicat.

Art. 9– Dissolution du syndicat ; affectation de l'actif et du passif

En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes-membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts dans le capital, tels qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes-membres devront compenser les dépenses en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de recettes, les communes-membres se verront attribuer ces recettes en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Chaque commune-membre participe en fonction de sa quote-part telle que définie ci-avant aux frais pouvant résulter de la dissolution.

Art.11 – Disposition finale

Les arrêtés grand-ducaux du 29 juillet 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm et du 23 mars 2012 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm sont abrogés.

Art.12 – Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour suivant leur publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal les autorisant.

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE D'USELDANGE
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 4 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 27 janvier 2022

Présents : MM. Pollo Bodem, bourgmestre ; Pierre Da Silva, Christian Frank, échevins ;
MM. Gérard Anzia, Claude Bach, Raymond Feinen, Raoul Schaaf, Mme Irène Staus-Melcher, conseillers ;
Pit Lang, secrétaire
Absents : a : excusé M. Claude Rieff, conseiller
b : sans motif /

Point de l'ordre du jour : 4

Objet : Approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Reidener Schwämm ».

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes ;

Vu les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Reidener Schwämm » ;

Après délibération conforme ;

**Procède par scrutin nominal
et décide avec 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions**

d'approuver les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Reidener Schwämm ».

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

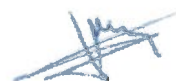
Pour extrait conforme

Useldange, le 4 février 2022

Le secrétaire



Le bourgmestre



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Réidener Schwämm

Préambule

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal Réidener Schwämm.

Le syndicat est régi par :

- a) la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- c) les présents statuts ;

Art.1 – Dénomination

Le syndicat est dénommé « Réidener Schwämm ».

Art.2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

- a) la maintenance, l'entretien et l'extension du centre aquatique « Réidener Schwämm »
- b) la maintenance, l'entretien et le remplacement des installations techniques du centre aquatique « Réidener Schwämm » de même que l'acquisition des installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du centre aquatique
- c) l'organisation de cours de natation scolaire
- d) l'exploitation d'un centre aquatique public
- e) l'organisation de cours aquatiques publics
- f) l'exploitation d'un centre de bien-être (saunas, fitness, soins du corps) public
- g) l'exploitation d'un bistro public.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de ses objets sociaux.

Les communes-membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux ; elles s'engagent à ne pas construire et ne pas exploiter des piscines ou centres aquatiques pour leur propre compte et elles ne peuvent pas être membre dans un autre syndicat créé aux mêmes fins et recourir aux services d'un autre centre aquatique ou de cours de natation scolaire.

Art.3 – SiègE social

Le syndicat a son siégE à L-8508 Redange/Attert, 28, Rue de la Piscine.

Art.4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art.5 – Membres

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Prézérdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal.

Art.6 – Composition des organes du syndicat

6.1 Le Comité

Chaque commune membre est représentée au comité du syndicat par un délégué au moins. Chaque commune est représentée par un délégué par millier entamé d'habitants. Le nombre total de délégués par commune ne peut pas dépasser 5 délégués. Les chiffres des registres de la population des communes-membres au 31 décembre précédent l'année des élections communales ordinaires sont pris en considération.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.2 Le Bureau

Le bureau se compose de cinq membres, élus par le comité parmi ses membres, dont le président, le vice-président et trois membres.

6.3 Le Président

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement simultanée des président et vice-président, le service passe au premier en rang des membres du bureau. Le rang des membres du bureau est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité. Le rang des membres du comité est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

Art. 7 - Apports et engagements

a) La constitution du patrimoine

Le terrain défini par la parcelle cadastrale 813/6217, Commune de Redange/Attert, section D de Redange est concédé par la Commune de Redange au syndicat dans le cadre d'un droit de superficie.

Les ouvrages et plantation appartiennent au syndicat pour les avoir achetés de la Commune de Redange.

Ils appartiennent au syndicat comme propriété immobilière pendant toute la durée du droit de superficie; les parties renonçant, pour autant de besoin, à toutes dispositions contraires et notamment à la présomption de l'article 552 du Code Civil.

Au terme du droit de superficie, sauf prolongation de ce-dernier, la Commune de Redange reprend la propriété des ouvrages et plantations moyennant paiement au syndicat de la valeur nette comptable de ces derniers tel qu'il résulte du bilan du syndicat au moment de ce terme.

La participation des communes-membres au capital est fixée dans les proportions ci-après :

BECKERICH	2.736.357,37 €	18,22%
ELL	1.485.322,41 €	9,89%
GROSBOS	1.094.843,32 €	7,29%
PREIZERDAUL	1.695.580,39 €	11,29%
REDANGE	2.861.010,31 €	19,05%
SAEUL	859.054,02 €	5,72%
USELDANGE	1.931.369,69 €	12,86%
VICHTEN	1.336.639,99 €	8,90%
WAHL	1.018.249,34 €	6,78%
TOTAUX	15.018.426,84 €	100,00%

Sans préjudice des articles 21 et 22 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, le syndicat pourra solliciter aux communes-membres de procéder à des augmentations de capital, dont le montant total ne pourra dépasser € 335.000.- (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948) par période de 10 ans, la première période décennale prenant cours le 1ier janvier suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

La proportion de chaque commune-membre dans l'augmentation de capital est déterminée par la proportion de la population de la commune par rapport à la population totale de toutes les communes, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'augmentation de capital étant pris en compte.

En cas de retrait d'une commune du syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital que le syndicat pourra solliciter sera réduit proportionnellement à la quote-part que la commune qui se retire détient dans le capital du syndicat.

Dans l'éventualité de l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital sera augmenté proportionnellement à la quote-part que la commune qui adhère détiendra dans le capital du syndicat.

La commune désirant d'être admise à participer au syndicat devra contribuer au capital du syndicat par le versement de sa quote-part, étant déterminée par la proportion de la population de la commune désirant adhérer par rapport à la population totale des communes déjà membres, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'adhésion étant pris en compte.

b) gestion courante

- Sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi communale modifiée au 13 décembre 1988, les livres du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité générale ;

- Les frais de fonctionnement y compris les charges d'amortissement, après déduction des recettes provenant des subventions étatiques et européennes et des tarifs et redevances compensatoires de l'utilisation des services du syndicat, sont pris en charge par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres, les chiffres de l'année précédant l'exercice dont question publiés par le STATEC étant pris en compte, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser, hormis les participations pour la natation scolaire, € 25.- par habitant (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).

- Les frais relatifs aux cours de natation scolaire sont pris en charge séparément par les communes sur base d'une détermination du prix de revient de ces cours à voter annuellement par le comité suivant les proportions d'élèves de l'enseignement fondamental des communes par rapport à la somme des élèves de l'enseignement fondamental de toutes les communes membres, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser € 120.- par élève par an (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).

Art. 7bis – Affectation du résultat de l'exercice

En cas de réalisation d'un excédent à la fin de l'année comptable, celui-ci sera reporté à l'exercice suivant. Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes membres les excédents réalisés. Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres.

Art. 8 – Retrait de communes membres du syndicat

Une commune-membre peut se retirer du syndicat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune sortante a droit de récupérer sa part dans le capital du syndicat, établie sur base du compte de l'exercice comptable précédent l'année de sortie. La quote-part de la commune sortante sera répartie de plein droit parmi les autres communes membres en fonction de leurs parts qu'elles détiennent dans le capital social du syndicat.

Art. 9– Dissolution du syndicat ; affectation de l'actif et du passif

En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes-membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts dans le capital, tels qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes-membres devront compenser les dépenses en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de recettes, les communes-membres se verront attribuer ces recettes en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Chaque commune-membre participe en fonction de sa quote-part telle que définie ci-avant aux frais pouvant résulter de la dissolution.

Art.11 – Disposition finale

Les arrêtés grand-ducaux du 29 juillet 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm et du 23 mars 2012 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm sont abrogés.

Art.12 – Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour suivant leur publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal les autorisant.

Vu et approuvé
Useldange, le 4.1.2011
Le conseil communal





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM., Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **6.3**

54/2022

OBJET : Réidener Schwemm – Nouveaux statuts - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1999 autorisant la création et l'exploitation de la piscine de et à Redange-sur-Attert, en abrégé « Réidener Schwëmm » ;

Vu la proposition de modification des statuts, élaborée par le bureau du syndicat intercommunal « Réidener Schwemm » ;

Après avoir présenté au Conseil Communal le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwemm » ;

Entendu les explications du délégué M. MARÉCHAL Paul ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal avec cinq (5) voix pour et une (1) abstention décide

d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal « Réidener Schwemm » tels qu'ils ont été proposés par le bureau dudit syndicat et annexés à la présente ;

de transmettre la présente au Syndicat Intercommunal « Réidener Schwemm » qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Réidener Schwämm

Préambule

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal Réidener Schwämm.

Le syndicat est régi par :

- a) la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- c) les présents statuts ;

Art.1 – Dénomination

Le syndicat est dénommé « Réidener Schwämm ».

Art.2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

- a) la maintenance, l'entretien et l'extension du centre aquatique « Réidener Schwämm »
- b) la maintenance, l'entretien et le remplacement des installations techniques du centre aquatique « Réidener Schwämm » de même que l'acquisition des installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du centre aquatique
- c) l'organisation de cours de natation scolaire
- d) l'exploitation d'un centre aquatique public
- e) l'organisation de cours aquatiques publics
- f) l'exploitation d'un centre de bien-être (saunas, fitness, soins du corps) public
- g) l'exploitation d'un bistro public.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de ses objets sociaux.

Les communes-membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux ; elles s'engagent à ne pas construire et ne pas exploiter des piscines ou centres aquatiques pour leur propre compte et elles ne peuvent pas être membre dans un autre syndicat créé aux mêmes fins et recourir aux services d'un autre centre aquatique ou de cours de natation scolaire.

Art.3 – Siège social

Le syndicat a son siège à L-8508 Redange/Attert, 28, Rue de la Piscine.

Art.4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art.5 – Membres

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal.

Art.6 – Composition des organes du syndicat

6.1 Le Comité

Chaque commune membre est représentée au comité du syndicat par un délégué au moins. Chaque commune est représentée par un délégué par millier entamé d'habitants. Le nombre total de délégués par commune ne peut pas dépasser 5 délégués. Les chiffres des registres de la population des communes-membres au 31 décembre précédent l'année des élections communales ordinaires sont pris en considération.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.2 Le Bureau

Le bureau se compose de cinq membres, élus par le comité parmi ses membres, dont le président, le vice-président et trois membres.

6.3 Le Président

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement simultanée des président et vice-président, le service passe au premier en rang des membres du bureau. Le rang des membres du bureau est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité. Le rang des membres du comité est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

Art. 7 - Apports et engagements

a) La constitution du patrimoine

Le terrain défini par la parcelle cadastrale 813/6217, Commune de Redange/Attert, section D de Redange est concédé par la Commune de Redange au syndicat dans le cadre d'un droit de superficie.

Les ouvrages et plantation appartiennent au syndicat pour les avoir achetés de la Commune de Redange.

Ils appartiennent au syndicat comme propriété immobilière pendant toute la durée du droit de superficie, les parties renonçant, pour autant de besoin, à toutes dispositions contraires et notamment à la présomption de l'article 552 du Code Civil.

Au terme du droit de superficie, sauf prolongation de ce-dernier, la Commune de Redange reprend la propriété des ouvrages et plantations moyennant paiement au syndicat de la valeur nette comptable de ces derniers tel qu'il résulte du bilan du syndicat au moment de ce terme.

La participation des communes-membres au capital est fixée dans les proportions ci-après :

BECKERICH	2.736.357,37 €	18,22%
ELL	1.485.322,41 €	9,89%
GROSBOS	1.094.843,32 €	7,29%
PREIZERDAUL	1.695.580,39 €	11,29%
REDANGE	2.861.010,31 €	19,05%
SAEUL	859.054,02 €	5,72%
USELDANGE	1.931.369,69 €	12,86%
VICHTEN	1.336.639,99 €	8,90%
WAHL	1.018.249,34 €	6,78%
TOTAUX	15.018.426,84 €	100,00%

Sans préjudice des articles 21 et 22 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, le syndicat pourra solliciter aux communes-membres de procéder à des augmentations de capital, dont le montant total ne pourra dépasser € 335.000.- (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948) par période de 10 ans, la première période décennale prenant cours le 1er janvier suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

La proportion de chaque commune-membre dans l'augmentation de capital est déterminée par la proportion de la population de la commune par rapport à la population totale de toutes les communes, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'augmentation de capital étant pris en compte.

En cas de retrait d'une commune du syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital que le syndicat pourra solliciter sera réduit proportionnellement à la quote-part que la commune qui se retire détient dans le capital du syndicat.

Dans l'éventualité de l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital sera augmenté proportionnellement à la quote-part que la commune qui adhère détiendra dans le capital du syndicat.

La commune désirant d'être admise à participer au syndicat devra contribuer au capital du syndicat par le versement de sa quote-part, étant déterminée par la proportion de la population de la commune désirant adhérer par rapport à la population totale des communes déjà membres, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'adhésion étant pris en compte.

b) gestion courante

- Sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi communale modifiée au 13 décembre 1988, les livres du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité générale ;
- Les frais de fonctionnement y compris les charges d'amortissement, après déduction des recettes provenant des subventions étatiques et européennes et des tarifs et redevances compensatoires de l'utilisation des services du syndicat, sont pris en charge par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres, les chiffres de l'année précédant l'exercice dont question publiés par le STATEC étant pris en compte, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser, hormis les participations pour la natation scolaire, € 25.- par habitant (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).
- Les frais relatifs aux cours de natation scolaire sont pris en charge séparément par les communes sur base d'une détermination du prix de revient de ces cours à voter annuellement par le comité suivant les proportions d'élèves de l'enseignement fondamental des communes par rapport à la somme des élèves de l'enseignement fondamental de toutes les communes membres, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser € 120.- par élève par an (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).

Art. 7bis – Affectation du résultat de l'exercice

En cas de réalisation d'un excédent à la fin de l'année comptable, celui-ci sera reporté à l'exercice suivant. Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes membres les excédents réalisés. Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres.

SS09 IAM 3 T

Art. 8 – Retrait de communes membres du syndicat

Une commune-membre peut se retirer du syndicat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune sortante a droit de récupérer sa part dans le capital du syndicat, établie sur base du compte de l'exercice comptable précédent l'année de sortie. La quote-part de la commune sortante sera répartie de plein droit parmi les autres communes membres en fonction de leurs parts qu'elles détiennent dans le capital social du syndicat.

Art. 9 – Dissolution du syndicat ; affectation de l'actif et du passif

En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes-membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts dans le capital, tels qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes-membres devront compenser les dépenses en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de recettes, les communes-membres se verront attribuer ces recettes en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Chaque commune-membre participe en fonction de sa quote-part telle que définie ci-avant aux frais pouvant résulter de la dissolution.

Art.11 – Disposition finale

Les arrêtés grand-ducaux du 29 juillet 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm et du 23 mars 2012 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm sont abrogés.

Art.12 – Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour suivant leur publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal les autorisant.

Commune
Vichten



Vu et approuvé
le 18 MAI 2022

le Conseil communal

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE WAHL

Séance publique du 2 mars 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 22 février 2022

Date de la convocation des conseillers : 22 février 2022

Présents : Mme Christiane THOMMES-BACH, bourgmestre, M. Sylvère WELTER, échevin ; MM. Servais MAJERUS, Jean-Paul NEIERTZ, Marc WITKOWSKY, conseillers ;
Marc PLETSCHETTE, secrétaire communal.

Absents : a) excusé(s) : M. Patrick ANTONY, échevin.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 4

Objet : Nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm ».

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1999 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange / Attert, en abrégé Réidener Schwemm ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 23 mars 2012 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange / Attert, en abrégé Réidener Schwemm ;

Vu les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm » ;

Après délibération,

Procédant au scrutin par main levée,

décide à l'unanimité des voix des membres présents

d'approuver les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm » et de

transmettre la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Le conseil communal

Suivent les signatures

Pour expédition conforme :

Wahl, le 28 mars 2022

Le secrétaire,



La bourgmestre,



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE WAHL

Séance publique du 2 mars 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 22 février 2022

Date de la convocation des conseillers : 22 février 2022

Présents : Mme Christiane THOMMES-BACH, bourgmestre, M. Sylvère WELTER, échevin ; MM. Servais MAJERUS, Jean-Paul NEIERTZ, Marc WITKOWSKY, conseillers ;
Marc PLETSCHETTE, secrétaire communal.

Absents : a) excusé(s) : M. Patrick ANTONY, échevin.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 4

Objet : Nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm ».

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1999 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange / Attert, en abrégé Réidener Schwemm ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 23 mars 2012 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange / Attert, en abrégé Réidener Schwemm ;

Vu les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm » ;

Après délibération,

Procédant au scrutin par main levée,

décide à l'unanimité des voix des membres présents

d'approuver les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm » et de

transmettre la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Le conseil communal

Suivent les signatures

Pour expédition conforme :

Wahl, le 28 mars 2022

Le secrétaire,

La bourgmestre,



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Réidener Schwämm

Préambule

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal Réidener Schwämm.

Le syndicat est régi par :

- a) la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- c) les présents statuts ;

Art.1 – Dénomination

Le syndicat est dénommé « Réidener Schwämm ».

Art.2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

- a) la maintenance, l'entretien et l'extension du centre aquatique « Réidener Schwämm »
- b) la maintenance, l'entretien et le remplacement des installations techniques du centre aquatique « Réidener Schwämm » de même que l'acquisition des installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du centre aquatique
- c) l'organisation de cours de natation scolaire
- d) l'exploitation d'un centre aquatique public
- e) l'organisation de cours aquatiques publics
- f) l'exploitation d'un centre de bien-être (saunas, fitness, soins du corps) public
- g) l'exploitation d'un bistro public.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de ses objets sociaux.

Les communes-membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux ; elles s'engagent à ne pas construire et ne pas exploiter des piscines ou centres aquatiques pour leur propre compte et elles ne peuvent pas être membre dans un autre syndicat créé aux mêmes fins et recourir aux services d'un autre centre aquatique ou de cours de natation scolaire.



Art.3 – Siège social

Le syndicat a son siège à L-8508 Redange/Attert, 28, Rue de la Piscine.

Art.4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art.5 – Membres

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Prézérdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl sont membres du syndicat intercommunal.

Art.6 – Composition des organes du syndicat

6.1 Le Comité

Chaque commune membre est représentée au comité du syndicat par un délégué au moins. Chaque commune est représentée par un délégué par millier entamé d'habitants. Le nombre total de délégués par commune ne peut pas dépasser 5 délégués. Les chiffres des registres de la population des communes-membres au 31 décembre précédent l'année des élections communales ordinaires sont pris en considération.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.2 Le Bureau

Le bureau se compose de cinq membres, élus par le comité parmi ses membres, dont le président, le vice-président et trois membres.

6.3 Le Président

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement simultanée des président et vice-président, le service passe au premier en rang des membres du bureau. Le rang des membres du bureau est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité. Le rang des membres du comité est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

Art. 7 - Apports et engagements

a) La constitution du patrimoine

Le terrain défini par la parcelle cadastrale 813/6217, Commune de Redange/Attert, section D de Redange est concédé par la Commune de Redange au syndicat dans le cadre d'un droit de superficie.

Les ouvrages et plantation appartiennent au syndicat pour les avoir achetés de la Commune de Redange.

Ils appartiennent au syndicat comme propriété immobilière pendant toute la durée du droit de superficie, les parties renonçant, pour autant de besoin, à toutes dispositions contraires et notamment à la présomption de l'article 552 du Code Civil.

Au terme du droit de superficie, sauf prolongation de ce-dernier, la Commune de Redange reprend la propriété des ouvrages et plantations moyennant paiement au syndicat de la valeur nette comptable de ces derniers tel qu'il résulte du bilan du syndicat au moment de ce terme.

La participation des communes-membres au capital est fixée dans les proportions ci-après :

BECKERICH	2.736.357,37 €	18,22%
ELL	1.485.322,41 €	9,89%
GROSBOUS	1.094.843,32 €	7,29%
PREIZERDAUL	1.695.580,39 €	11,29%
REDANGE	2.861.010,31 €	19,05%
SAEUL	859.054,02 €	5,72%
USELDANGE	1.931.369,69 €	12,86%
VICHTEN	1.336.639,99 €	8,90%
WAHL	1.018.249,34 €	6,78%
TOTAUX	15.018.426,84 €	100,00%

Sans préjudice des articles 21 et 22 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, le syndicat pourra solliciter aux communes-membres de procéder à des augmentations de capital, dont le montant total ne pourra dépasser € 335.000.- (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948) par période de 10 ans, la première période décennale prenant cours le 1er janvier suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

La proportion de chaque commune-membre dans l'augmentation de capital est déterminée par la proportion de la population de la commune par rapport à la population totale de toutes les communes, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'augmentation de capital étant pris en compte.

En cas de retrait d'une commune du syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital que le syndicat pourra solliciter sera réduit proportionnellement à la quote-part que la commune qui se retire détient dans le capital du syndicat.



Dans l'éventualité de l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital sera augmenté proportionnellement à la quote-part que la commune qui adhère détiendra dans le capital du syndicat.

La commune désirant d'être admise à participer au syndicat devra contribuer au capital du syndicat par le versement de sa quote-part, étant déterminée par la proportion de la population de la commune désirant adhérer par rapport à la population totale des communes déjà membres, les chiffres publiés par le STATEC de l'année précédant l'adhésion étant pris en compte.

b) gestion courante

- Sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi communale modifiée au 13 décembre 1988, les livres du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité générale ;

- Les frais de fonctionnement y compris les charges d'amortissement, après déduction des recettes provenant des subventions étatiques et européennes et des tarifs et redevances compensatoires de l'utilisation des services du syndicat, sont pris en charge par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres, les chiffres de l'année précédant l'exercice dont question publiés par le STATEC étant pris en compte, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser, hormis les participations pour la natation scolaire, € 25.- par habitant (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).

- Les frais relatifs aux cours de natation scolaire sont pris en charge séparément par les communes sur base d'une détermination du prix de revient de ces cours à voter annuellement par le comité suivant les proportions d'élèves de l'enseignement fondamental des communes par rapport à la somme des élèves de l'enseignement fondamental de toutes les communes membres, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser € 120.- par élève par an (N.I. 100) de l'indice des prix à la consommation (IPCN Base 100 au 01.01.1948).

Art. 7bis – Affectation du résultat de l'exercice

En cas de réalisation d'un excédent à la fin de l'année comptable, celui-ci sera reporté à l'exercice suivant. Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes membres les excédents réalisés. Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes suivant les proportions de populations des communes par rapport à la somme des populations de toutes les communes membres.

Art. 8 – Retrait de communes membres du syndicat

Une commune-membre peut se retirer du syndicat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune sortante a droit de récupérer sa part dans le capital du syndicat, établie sur base du compte de l'exercice comptable précédent l'année de sortie. La quote-part de la commune sortante sera répartie de plein droit parmi les autres communes membres en fonction de leurs parts qu'elles détiennent dans le capital social du syndicat.

Art. 9– Dissolution du syndicat ; affectation de l'actif et du passif

En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes-membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts dans le capital, tels qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes-membres devront compenser les dépenses en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de recettes, les communes-membres se verront attribuer ces recettes en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Chaque commune-membre participe en fonction de sa quote-part telle que définie ci-avant aux frais pouvant résulter de la dissolution.

Art.11 – Disposition finale

Les arrêtés grand-ducaux du 29 juillet 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm et du 23 mars 2012 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé Réidener Schwemm sont abrogés.

Art.12 – Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour suivant leur publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal les autorisant.

VU ET APPROUVÉ
Wahl, le
- 2 MARS 2022
le conseil communal,

[Handwritten signatures in blue ink]

